

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CHANCIA
Séance du lundi 19 septembre 2022

<p>Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 9</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente-sept minutes, le conseil municipal de la commune de Chancia s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BONIN, Maire.</p>
<p>Date de convocation du conseil municipal : 12/09/2022</p>	<p>Étaient présents : BONIN Robert, DELIANCE Jean-Luc, BELZUZ Jean-Claude, FAYE Cyril, DUEZ Sophie, FOURNIER Christophe, BERTHAIL Éric, MEYNET Francine, MAILLARD Valérie.</p>
<p>Date de mise en ligne de la délibération : 22/09/2022</p>	<p>Absents : KOCIOL Guillaume, Secrétaire de séance : FOURNIER Christophe</p>
<p>Objet : Délibération décidant d'amortir les subventions versées en 1 an et de neutraliser le coût de l'amortissement</p>	

L'amortissement est une technique comptable qui résulte du principe de prudence selon lequel les collectivités territoriales doivent anticiper la perte de valeur de certains biens meubles et immeubles. Il permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan. Il est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

L'instruction M14 fournit, à titre indicatif, un barème de durées « standards » pour l'amortissement des immobilisations. L'assemblée délibérante peut cependant choisir de s'écarter de ce barème.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- Des subventions d'équipement versées qui, suite à la modification apportée par les décrets n° 2015-1846 (communes) et n° 2015-1848 (départements, régions, EPCI) du 29 décembre 2015 qui en ont allongé les durées d'amortissement, sont amorties :
 - o Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o Sur une durée maximale de 30 ans (au lieu de 15 ans) lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

DELIBERATION N° 2022-033

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 22/09/2022



ID : 039-213901028-20220919-2022_033AMORT-DE

Les décrets n° 2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, permettent depuis cette date de neutraliser la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire, propose au conseil municipal de l'amortissement des subventions versées en un an et la neutralisation du coût de l'amortissement, ce qui permettra de réduire ces opérations d'ordre budgétaire au minimum (en une fois). La dépense réelle ayant été réalisée, l'opération d'ordre n'a ainsi plus que le seul but de sortir de l'inventaire l'écriture de subvention initiale qui n'est pas une immobilisation réelle et n'a donc pas vocation à y rester.

Si cette proposition est validée, cela implique la décision modificative suivante pour 2022 :

Amortissement de la subvention au 20412 :

- Mandat au 681-042 pour 11.328 €
- Titre au 280412 pour 11.328 €

Neutralisation de la subvention :

- Mandat au 198-040 pour 11.328 €
- Titre au 7768-042 pour 11.328 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et valide la décision modificative.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Robert BONIN